

République Française

Département
du Pas-de-Calais



Ville de MARCK

SEANCE

10 MARS 2025

OBJET :

RESSOURCES
HUMAINES

MEDIATION
PREALABLE

OBLIGATOIRE (MPO)

CONVENTION AVEC LE
CENTRE DE GESTION
DU PAS DE CALAIS
(CDG62)

2025-03-07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 10 mars, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de MARCK proclamés par le Bureau Électoral, à la suite des opérations du 15 mars 2020 et du 24 mai 2020, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame NOËL Corinne, Maire.

Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :
NOËL Corinne, LEFEBVRE Raymond, DUMONT-DESEIGNE Véronique, MARTIN Fabrice, LOUCHEZ Laurence, TACCOEN Jean-Michel, MILLIEN Sophie, WILLAUME Quentin, MERCIER Sabrina, PILLE Robert, LENGLIN Daniel, LOUVET Dimitri, CARBONNIER Thérèse, FIOLET Evelyne, MASSON Tony, DUMONT Pierre-Henri, LAVIEVILLE Marie-Lyne, BRANLY Sandrine, BRANQUART Christopher, DESORT Annie, FUZELIER Patrick, WASSELIN Jean-Guy, BUTEZ Philippe, BOUCHEL William, BEN Sabrina.

Étaient excusés :

MAGNIER Renée
GEISLER Maryse
VANDEWALLE Julie
VAUTIER Monique
HUGOT Léa
DEROI Alexandre
BOUCHEL Céline

(Pouvoir DUMONT-DESEIGNE Véronique)
(Pouvoir MERCIER Sabrina)
(Pouvoir NOËL Corinne)
(Pouvoir LEFEBVRE Raymond)
(Pouvoir LOUCHEZ Laurence)
(Pouvoir PILLE Robert)
(Pouvoir William BOUCHEL)

Était absent :
PERON Laurent



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 à 14 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 2022/24 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en date du 17 mai 2022, mettant en place la MPO pour les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération n° 2024/52 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en date du 15 octobre 2024, modifiant la tarification de la MPO ;

Vu la délibération n°2023-03-07 du conseil municipal du 06 mars 2023 adhérent au service de MPO proposé par le CDG62 ;

Vu le projet de convention, ci-annexé, qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ;

Vu les éléments présentés aux membres de la Commission Affaires générales/Ressources Humaines le 3 mars 2025,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 3 mars 2025,

Madame le Maire rappelle que la procédure MPO mise en œuvre dans les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ayant préalablement conclu une convention est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Elle précise que la commune a adhéré au dispositif proposé par le CDG62 en 2023 qui était alors financé par le biais de la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées.

Suite à des observations de la Chambre Régionale des Comptes, le CDG62 a modifié les conditions de tarification de la MPO. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2025, la mission de MPO est financée sur une base forfaitaire fixée à 400€ par dossier.

Pour continuer à bénéficier de cette mission, la commune doit délibérer et signer la nouvelle convention d'adhésion.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DECIDE de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service de MPO proposée par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

